



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-064

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

BAJD

R03-2019-04-09-004 - Nouvelle délégation (09 04 2019) (4 pages) Page 3

DDPAF

R03-2019-04-05-005 - Décision subdélégation M. ASTRUC (1 page) Page 8

DEAL

R03-2019-04-09-003 - arrêté portant autorisation pour Flore EMONNOT de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées- Sotalia guianensis, Chelonia myades, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea- Réseau échouages de Guyane-KWATA (2 pages) Page 10

R03-2019-04-09-002 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM N°2019-019-Crique GALLONI, Saint-Laurent-Du-Maroni (4 pages) Page 13

DIRECTION DE LA MER

R03-2019-04-05-006 - ARRETE (4 pages) Page 18

R03-2019-04-09-001 - Avis relatif à une cotisation professionnelle au profit du comité régional des pêches maritimes (6 pages) Page 23

BAJD

R03-2019-04-09-004

Nouvelle délégation (09 04 2019)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Bruno FOREST ,
Directeur de l'immigration et de l'intégration
de la préfecture de la Guyane, et à ses collaborateurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction de l'immigration de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SIAME-BRH-0229 du 12 septembre 2016 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°18/0331/A du 08 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de M. Bruno FOREST dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03 2018 01 21 004 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, Directeur de l'immigration.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n° R03 2018 01 21 004 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Bruno FOREST, Directeur de l'immigration est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à M. Bruno FOREST, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture de la Guyane à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction et notamment :

1-1) Au titre de l'administration générale de la direction :

- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

1-2) Au titre de l'administration du bureau de l'accueil au séjour des étrangers :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers (*cas de force majeure, humanitaire ou personnel grave*),
- les visas de retour et de régularisation et les prolongations de visa,
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers.
- les accords et les refus de regroupement familial,
- les accords et refus de cartes de frontalier,
- les laissez-passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires,
- les échanges de permis étrangers.

1-3) Au titre de l'administration du bureau de l'éloignement et du contentieux :

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de fin de placement en rétention,
- les arrêtés de maintien en rétention administrative,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- l'exécution financière des décisions administratives sur le BOP 216,
- les réponses aux recours gracieux.

1-4) Au titre de l'administration du bureau de l'asile et des naturalisations :

- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés et attestations dans le cadre des demandes de protection internationale,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'immigration, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à M. Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, ou à défaut à M. Éric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux ou à défaut à Mme Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et des naturalisations.

Article 3 : Durant les permanences auxquelles il peut être astreint, la délégation de signature de M. Bruno FOREST est étendue à l'ensemble du département de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'accueil au séjour des étrangers directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à M. Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers,
- les visas de retour et de régularisation,
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- les accords et les refus de regroupement familial,
- les accords et refus de cartes de frontaliers,
- les échanges de permis étrangers,
- les laissez-passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires,
- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme NATTES, la délégation de signature prévue à l'article 4 est accordée à M. Tony CAREL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, et à défaut, à Mme Mylène LINGUET, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contrôle de la délivrance des titres, pour les seuls récépissés de première demande et de renouvellement de titre de séjour ainsi que pour les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'éloignement et du contentieux, directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à M. Eric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes et les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics,
- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de fin de rétention,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- les recours gracieux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MENZLI, la délégation de signature prévue à l'article 6 est accordée à Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux, et à défaut, à Mme Nathalie CHAMPLAIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section de l'éloignement des étrangers.

Article 8 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'asile et des naturalisations directement placé sous l'autorité du directeur de l'immigration, une délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau, à l'effet de signer :

- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés de délivrance des documents dans le cadre des demandes d'asile politique,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- Les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE, la délégation de signature prévue à l'article 8 est accordée à Mme Claudine CORFDIR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'asile et des naturalisations.

Article 10 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » du week-end, délégation est accordée aux agents de la permanence « étrangers » dont les noms suivent pour signer les laissez passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires :

- Bruno FOREST, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration,
- Jérôme NATTES, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers,
- Eric MENZLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Béatrice COURTEILLE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile et des naturalisations,
- Tony CAREL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers,
- Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et du contentieux,
- Cecile PLEBIN, adjointe administrative, chargée de l'instruction des mesures administratives,
- Jessamine PAVANT, adjointe administrative, chargée de l'instruction des mesures administratives.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'immigration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

04 AVR. 2019

Le Préfet
Cayenne le

Pierre FAURE
Préfet

DDPAF

R03-2019-04-05-005

Décision subdélégation M. ASTRUC

*Subdélégation de signature accordée à M. REBOURG Thibaut, DDPAF adjoint et M.
BOUTILLIER Daniel, Chef EM*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Direction Centrale
de la Police Aux Frontières

Direction Départementale de la Police Aux
Frontières de la Guyane

Département Administration et Finances

Affaire suivie par : Emmanuelle GUERIN
Tél. : 05.94.25.46.40
Courriel : emmanuelle.guerin@interieur.gouv.fr

DÉCISION

**portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Laurent ASTRUC,
commissaire de police, directeur département de la police aux frontières de la Guyane**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21 et 32 ;
- VU** le décret n° 2012-328 du 06 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 732 du 12 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Laurent ASTRUC en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2018-07-20-004 en date du 20 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 16 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 61 du 04 février 2019, portant nomination de Monsieur Thibaut REBOURG en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** l'arrêté DRCPN/ARH/OF n° 000956 du 09 mars 2018, nommant Monsieur Daniel BOUTILLIER, commandant de police, en qualité de chef d'état-major au sein de la direction départementale de la police aux frontières de la Guyane à compter du 03 avril 2018 ;
- le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions introduites par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, subdélègue sa signature à Monsieur Thibaut REBOURG, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thibaut REBOURG, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane, la subdélégation est accordée à Monsieur Daniel BOUTILLIER, commandant de police, chef d'état-major de la police aux frontières de la Guyane.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

A Matoury, le 05 Avril 2019

Le directeur départemental
de la police aux frontières de la Guyane

Laurent ASTRUC

DEAL

R03-2019-04-09-003

arrêté portant autorisation pour Flore EMONNOT de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des

arrêté portant autorisation pour Flore EMONNOT de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées- Sotalia guianensis, Chelonia

myades, Dermochelys coriacea, Lepidochelys olivacea- Réseau échouages de Guyane-KWATA

Réseau échouages de Guyane-KWATA



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour Flore Emonnot de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées - *Sotalia guianensis*, *Chelonia mydas*, *Dermochelys coriacea*, *Lepidochelys olivacea* - Réseau Échouages de Guyane - KWATA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 11 février 2019 par l'association KWATA ;
- VU** l'avis favorable du Réseau Échouages de Guyane rendu le 25 février 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, la personne listée à l'article 3 est autorisée à titre individuel à prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers le

lieu indiqué dans l'article 4 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans le cadre de la valorisation des échantillons du Réseau Échouages de Guyane, pour une meilleure connaissance de l'écologie des vertébrés marins.

Article 3 : personne autorisée

Flore EMONNOT, KWATA

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers :

- le lieu de stockage de la collection JAGUARS également le lieu d'analyses :
 - Laboratoire Institut de Pasteur de la Guyane

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation. Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut de protection CITES
<i>Sotalia guianensis</i> Dauphin de Cayenne	Selon opportunité	Prélèvements, autopsies et analyses de contenus stomacaux sur animaux trouvés morts, échoués	Annexe I A
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	Selon opportunité	Prélèvements, autopsies et analyses de contenus stomacaux sur animaux trouvés morts, échoués	Annexe I A
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	Selon opportunité	Prélèvements, autopsies et analyses de contenus stomacaux sur animaux trouvés morts, échoués	Annexe I A
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	Selon opportunité	Prélèvements, autopsies et analyses de contenus stomacaux sur animaux trouvés morts, échoués	Annexe I A

Article 6 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au plus tard 6 mois après la fin de l'étude au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.
- la « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission.
- un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

- dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à y contribuer dans le respect de la circulaire du protocole national du 02 octobre 2017 et de la Charte régionale du SINP Guyane. Il devra renseigner les métadonnées et mettre à disposition ses données-sources.

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur au 01 mars 2019 et est valable jusqu'au 30 juin 2019.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne listée à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'au Directeur de l'association KWATA, Benoit De Thoisy.

Article 10 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant la Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée interrégionale Outer-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 09/04/19

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Biodiversité, service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-04-09-002

récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau
donnant accord pour commencement des travaux
concernant 8 franchissements de cours d'eau dans le cadre

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration loi sur l'eau donnant accord pour commencement des
travaux concernant 8 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM*

de la demande d'ARM N° 2019-019-Crique GALLONI,

N°2019-Saint-Laurent-Du-Maroni

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
8 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM
N°2019-019 - CRIQUE GALLONI
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00087

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Avril 2019, présenté par GOLDSHAMZ représenté par Monsieur ASAITIE Michel, enregistré sous le n° 973-2019-00087 et relatif à : 8 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-019 - crique Galloni ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASAITIE Michel - GOLDSHAMZ
LOT. LES SABLES BLANCS
18, RUE KOUSSET ALBINA
97 320 SAINT LAURENT DU MARONI**

concernant :

8 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-019 - crique Galloni

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Galloni et affluents :</i> 1 ^{er} franchissement : 2 m 2 ^e franchissement : 5 m 3 ^e franchissement : 4 m 4 ^e franchissement : 2 m 5 ^e franchissement : 2 m 6 ^e franchissement : 4 m 7 ^e franchissement : 3 m 8 ^e franchissement : 2 m Total Galloni et affluents 24 m <i>Profils en long</i> 5 m pour chaque franchissement Total : 40 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<i>Profils en travers</i> <i>Crique Galloni et affluents :</i> 1 ^{er} franchissement : 10 m ² 2 ^e franchissement : 25 m ² 3 ^e franchissement : 20 m ² 4 ^e franchissement : 10 m ² 5 ^e franchissement : 10 m ² 6 ^e franchissement : 20 m ² 7 ^e franchissement : 15 m ² 8 ^e franchissement : 10 m ² Total Galloni et affluents 120 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **déla**i de **3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

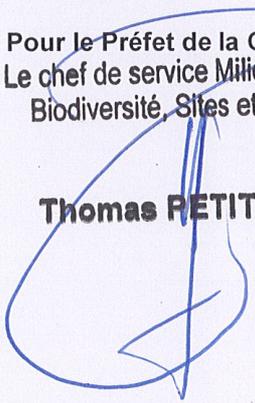
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 09/04/2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT



PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Galloni et affluents		
1	145196	578931
2	145099	578466
3	145459	578458
4	145916	578844
5	146538	579785
6	145858	578514
7	146449	578199
8	146602	578179

DIRECTION DE LA MER

R03-2019-04-05-006

ARRETE

arrêté relatif à la mise ne oeuvre d'un régime de licences pour la pêche de la crevettes dans les eaux de la région Guyane pour l'année 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la mise en œuvre d'un régime de licences
pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane,
pour l'année 2019.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et régions ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le règlement C.E.E. n° 170-83 du conseil du 25 janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ;
- VU le règlement C.E.E. n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier ses articles L 921-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du secrétaire d'Etat à la mer en date du 25 septembre 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane ;

- VU l'arrêté préfectoral 2482 du 31 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération adoptée par le comité régional des pêches maritimes de Guyane relative à l'adoption d'un dispositif de sélection des captures sur les engins de pêche traînants ;
- VU l'arrêté préfectoral R03-2018-07-26-014 / DM Guyane en date du 26 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre d'un régime de licence pour la pêche de la crevette dans les eaux de la région Guyane, pour l'année 2018 ;
- VU les consultations de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Guyane en date du 11 janvier 2019 ;
- SUR proposition du directeur de la mer,

ARRETE

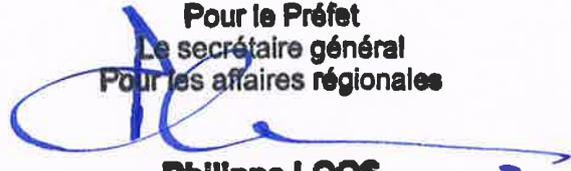
- Article 1** : Le nombre de licences susceptibles d'être délivrées en 2019 aux navires français, exerçant la pêche à la crevette des espèces couvertes par l'arrêté ministériel susvisé du 25 septembre 1991, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large de la région Guyane est fixé à : **22**
- Article 2** : Les licences dont le modèle est fixé en annexe au présent arrêté sont attribuées annuellement aux navires en exploitation et détenues à bord de celui-ci.
- Article 3** : Le non respect de l'obligation d'utilisation du dispositif de sélection des captures dit TTED sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2020.
- Article 4** : Le non respect des obligations déclaratives concernant les captures et le débarquement de ces dernières sera sanctionné par le non renouvellement de la licence pour 2020.
- Article 5** : L'arrêté préfectoral R03-2018-07-26-014 / DM Guyane en date du 26 juillet 2018 est abrogé.
- Article 6** : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Guyane – rue Fiedmont – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex.
 - un recours hiérarchique est à adresser Madame la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
 - un recours contentieux est à adresser à Monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher - BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

Direction de la Mer
Région de la Gaspésie
2019-04-05-006

DIRECTION DE LA MER

R03-2019-04-09-001

Avis relatif à une cotisation professionnelle au profit du comité régional des pêches maritimes

*Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins de*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer de Guyane

Pôle Economie des pêches

Insertion au recueil des actes administratifs

Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Guyane pour l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane

Conformément à l'article R912-33 du code rural et de la pêche maritime, la délibération n° 02/19 du 25 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs à ce même comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur de la Mer de Guyane

Lionel HOULLIER



Crpmem
GUYANE

N/réf. : N°02/19

Affaire suivie par :

☎ 0594-38.79.85

DÉLIBÉRATION N° 02/19

**Relative à la répartition de la Cotisation Professionnelle Obligatoire (CPO)
due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins
et les pêcheurs à pied professionnels au profit du CRPMEM Guyane**

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée par l'article 36 du décret n°92-335 du 30 mars 1992, modifiée par décret n°2001-426 du 11 mai 2001 relative au financement des comités des pêches et des élevages marins,

Vu la circulaire de la DPMA/SDRH/C2009-9625 en date du 30 septembre 2009,

Vu la délibération du CNPMEM N°43/2008 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins,

Sur la proposition des Commissions permanentes «Transformation et Commercialisation» et «PME-Licences-Ressources» du CRPMEM Guyane réunies en date du 16 octobre 2009,

Suite à l'Assemblée Générale du 09 décembre 2009,

Vu la délibération du CRPMEM Guyane N°05/09 en date du 09 décembre 2009

Suite à l'Assemblée Générale du 09 novembre 2010,

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 09/11/10,

Suite à l'Assemblée Générale du 9 décembre 2011,

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 09 décembre 2011,

Suite à l'Assemblée Générale du 12 novembre 2013,

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2013,

Suite à l'Assemblée Générale du 24 octobre 2014,

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 24 octobre 2014,

Suite à l'Assemblée Générale du 16 juillet 2015,

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 16 juillet 2015,

.../...

Port de pêche du L'Arivot - Pôle administratif - 97351 Matoury - Guyane Française
téléphone : 0594.38.79.85 - Courriel : crpmem.guyane@yahoo.fr



.../...

Suite à l'Assemblée Générale du 30 mars 2016,

Suite à l'Assemblée Générale du 23 mars 2018.

Suite au vote des membres de l'Assemblée Générale du 23 mars 2018,

Article 1

Le Comité a décidé de reconduire pour l'année 2019 la mise en application de la délibération N°04/09 du 09 décembre 2009 relative au paiement des Cotisations Professionnelles Obligatoires (CPO) depuis le 1^{er} janvier 2010, comme suit :

Article 2 - TAUX DE COTISATION

La CPO due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs, est instituée par le présent Comité en 2010, reconduit en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 2 mai 1991 et le décret du 30 mars 1992 susvisés.

Le taux de cotisation pour les premiers acheteurs de produits de la mer, se présente comme suit :

Tableau de l'annexe II de la délibération N°44/2008 du CNPMMEM

Montant de la cotisation en 2009	CNPMMEM	CRPMMEM (1)	CLPMMEM	Total
Entreprise de 1 ^{er} achat employant moins 10 salariés	56	56	112	224
Entreprise de 1 ^{er} achat employant 10 à 49 salariés	115	115	230	460
Entreprise de 1 ^{er} achat employant 50 salariés et plus	305	305	610	1220

- (1) Dans le cas des CRPMMEM dont la circonscription ne comporte pas de CLPMMEM, la cotisation leur revenant est égal à la somme des cotisations prévues au présent tableau pour un CLPMMEM et pour un CRPMMEM

Article 3 – ENCAISSEMENT DES COTISATIONS

Selon l'article 4 de l'annexe I de la délibération 44/2008, les cotisations seront encaissées par le CRPMMEM pour son propre compte et par délégation pour le compte du CNPMMEM.

Article 4 - DUREE

Ce taux est fixé pour une durée de 1 an



Crpmem
GUYANE

.../...

Article 5 - REPARTITION DU FINANCEMENT

D'après la circulaire DPMA/SDRH/C2009-9625 du 30 septembre 2009 les cotisations perçues seront réparties de la manière suivante :

Dans le cas des CRPMEM dont la circonscription ne comporte pas de CLPMEM, la cotisation leur revenant est égal à la somme des cotisations prévues au présent tableau pour un CLPMEM et pour un CRPMEM, soit 75% pour un CRPMEM.

- 25% CNPMEM
- 75% CRPMEM

Article 6 - EMISSION DE TITRE

L'émission des titres de paiement sera désormais de la responsabilité du CRPMEM de Guyane.

Fait à Cayenne, le 25 février 2019

Le Président,


Comité Régional des Pêches
et Elevages Marins de Guyane
351 MATOURY
Port de pêche de Laivot - P. administratif - 97351 Matoury - Guyane Française
St : 059 38.79.85 - Courriel : crpmem.guyane@yahoo.fr
Tél : 059 38.79.85 - 059 38.79.85

Port de pêche de Laivot - P. administratif - 97351 Matoury - Guyane Française
Téléphone : 059 38.79.85 - Courriel : crpmem.guyane@yahoo.fr

crpmem guyane

